

## EN QUETE DE CITADINITE A TRAVERS LES ESPACES PERI-URBAINS EN ALGERIE

Reçu le 08/02/2004 – Accepté le 04/05/2004

### Résumé

Au lendemain de l'indépendance, l'Algérie, à l'instar de tous les pays du Maghreb, a connu des mutations et des crises de la ville, en termes de croissance, d'urbanisme, de gestion et de développement par une transition urbaine très précipitée et anarchique. La politique de renforcement des centres urbains existants, par la création d'une industrie industrialisante porteuse d'emplois, a suscité un afflux considérable de jeunes ruraux croyant y trouver un emploi mais aussi un statut de citoyenneté.

Cette mutation est à la fois démographique et spatiale. Elle est traduite par une consommation rapide et anarchique des espaces adjacents à la ville dans la plupart des cas des terrains à grande potentialité agricole. La création d'instruments et d'outils juridiques, dans le but de freiner et contrôler ce phénomène de péri-urbanisation, n'a pas pu maîtriser son processus d'évolution.

L'accès à une vie citadine et à une meilleure sécurité ainsi qu'aux différents services urbains, relève d'une gageure pour une population qui subit la précarité. De ce fait, l'Etat et les collectivités locales doivent parvenir à une meilleure gestion et une rigueur dans le contrôle de ce phénomène.

**Mots clés:** statut de citoyenneté, péri-urbanisation, zones rurales, collectivités locales.

### Abstract

After independence, Algerian cities like their counter parts in the Maghreb, underwent profound changes and has faced crisis in term of urban expansion, urban management and planning practices. This fact was due mainly to a chaotic and hasted urban transition. The policy of enhancing the existing urban centers by mean of industrialisation led to an unprecedented influx of young rural immigrants who believed to secure jobs and dreamed of urban dweller status.

The underwent changes, are both spatial and in terms of population growth, inducing a fast and chaotic usage of the suburbs that are characterised by a high agricultural potential. The creation of legal tools and means to control this phenomenon of urbanising outskirts of cities failed to put an end to the process.

It looks like a tough challenge facing a population in a volatile situation, that is, to gain access to a decent life as city dwellers as well as to meet their needs such as better security and urban services. Thus, the state and city-governments should provide an appropriate management and a rigorous control by initiating new policies to these issues.

**Keywords:** urban dweller status, outskirts of cities urbanizing, rural areas, city-governments.

### A. DJEMILI

Département d'Architecture  
Faculté des Sciences  
de l'Ingénieur  
Université Ferhat Abbas  
19000 Sétif, Algérie

### ملخص

شهدت الجزائر، على غرار بقية دول المغرب العربي، غداة الاستقلال تحولات وأزمات المدينة من حيث التطور، التعمير، التسيير والتنمية بواسطة مرحلة انتقالية عمرانية سريعة وفوضوية.

إن سياسة تعزيز وتقوية المراكز العمرانية الموجودة، عن طريق إنشاء صناعة مصنعة قصد خلق فرص التوظيف، أحدث توافدا هائلا للشباب الريفي ظنا منهم إيجاد منصب شغل وكذا هوية التمدن. إن هذا التحول هو ديموغرافي ومجالي، انجر عنه تآكل خطير سريع وفوضوي للمجالات المجاورة للمدينة حيث أن معظم أراضيها ذات مرد ودية فلاحية عالية. إن إيجاد آليات ووسائل قانونية للحد من ظاهرة النمو الشبه-عمراني لم تمكن من السيطرة على عملية النمو.

إن العيش في حياة مدنية وأمن أحسن وكذا التمتع بخدمات عمرانية مختلفة، يعتبر مراهنات ومخاطرة من طرف السكان الذين يعيشون رقة الحال. ولأجل كل هذا يجدر بالدولة والجماعات المحلية أن تصل إلى تسيير جيد وحازم لمراقبة هذه الظاهرة.

**الكلمات المفتاحية:** هوية التمدن، شبه عمراني، مناطق ريفية، جماعات محلية.

Une caractéristique de la croissance de la ville Algérienne se présente sous forme de croissance péri-urbaine perçue depuis plusieurs décennies comme une forme spatiale produite dans un cadre informel. Ce type d'urbanisation, qualifiée souvent de sauvage, d'anarchique, d'illicite et considérée comme un processus d'immigration urbaine des ruraux à la suite d'un déséquilibre entre les villes et les campagnes, trouve sa causalité dans les politiques de développement privilégiant l'essor urbain, la désagrégation des structures sociales et économiques des ruraux et enfin la situation sécuritaire qui affecte le pays depuis plus d'une décennie. Ainsi, on se trouve dans une situation de coexistence de deux villes : l'une, officielle, déterminée par les prescriptions des instruments d'urbanisme, prétendant à une modernisation ; l'autre, illicite émanant et produite par les habitants défiant les pouvoirs en quête de survie, de sécurité et de citoyenneté.

En effet, ce type d'urbanisation n'est pas nouveau et ses actions de nature sociale, économique et politique continuent d'exister. A. Hafiane [7] montre dans son livre qu'il ne s'agit pas d'une forme d'habitat qui représente une urbanisation conjoncturelle, mais bien une réponse sociale à une manière d'habiter et d'insertion dans un processus d'urbanité perçue à travers une dynamique sociale et culturelle. Cette urbanisation incontrôlée qui a pris une ampleur particulière depuis quelques années, au moment où la crise de logements prend la forme de crise urbaine, est devenue une préoccupation permanente des pouvoirs publics locaux et de l'état.

Si certains éléments idéologiques, sociaux ou économiques sont permanents, d'autres sont nouveaux notamment l'expansion spatiale du phénomène aux portes des villes (la périphérie) sur des terrains publics ou privés et l'envahissement (consommation) des terrains agricoles. Ainsi, A. Hafiane souligne que « l'habitat spontané devient un tronc commun nécessaire pour les pays en voie de développement » ; alors que Y. Lacostes [6] parle « d'un contraste entre les réalisations architecturales d'avant-garde et de misère des habitations dérisoires en marge d'agglomérations populeuses devenue l'image de marque de la ville sous-développée ».

Dans ce travail, il ne s'agit pas d'exposer toutes les conditions ayant été à l'origine du processus mais surtout les conditions juridiques définies par les politiques de développement. Cependant, il est nécessaire de rappeler les autres conditions qualifiées par :

1- Conditions historiques : la fin de la période coloniale et la première décennie de l'indépendance marquée par une politique d'industrialisation ont aggravé la crise de logement et l'exode rural ;

2- Conditions socio-économiques : la population concernée est constituée de catégories socio-économiques sans formation et sans revenus ou relativement faible ;

3- Conditions culturelles : de par la production de son cadre bâti, on constate des pratiques de cultures urbaines traditionnelles, des pratiques rurales et des éléments de la vie moderne empruntés à l'occident ;

4- Conditions sécuritaires : depuis 1991, le phénomène de migration urbaine d'une population rurale isolée et déshéritée vers les villes à la recherche d'une plus grande sécurité, est accentué.

Ainsi, nous considérons que ce phénomène est défini d'une part par son illégalité (non planification dans un cadre officiel) et d'autre part par sa non conformité à la législation (non respect de la législation en cours).

L'étude est basée sur une approche historique de la législation, qui elle, est définie par les différentes politiques publiques dans le but de mieux cerner les dysfonctionnements qui existent entre les textes et la réalité.

## LEGISLATION AVANT 1962

Les pratiques de l'aménagement de l'espace urbain sont liées d'abord à la restructuration des villes pré coloniales par la transformation du tissu traditionnel et la promotion d'une architecture et d'un urbanisme coloniaux. Les interventions massives opérées durant le premier siècle de la colonisation seront suivies d'opérations ponctuelles d'embellissement, d'assainissement et d'agrandissement des villes. Les procédures d'aménagement et de financement sont transférées de la métropole. Ainsi la loi sur les plans d'aménagement et d'embellissement des villes du 14 Mars 1919, modifiée le 19 Juillet 1924 a été rendue applicable à l'Algérie par les décrets de Juillet 1922 et Octobre 1925.

L'apparition de l'habitat informel, dès la fin de la première guerre mondiale, était considérée comme un parcours de survie, de sécurité et d'échappement à un engrenage de contrôle et de répression militaire et politique

. L'aménagement n'était pas perçu comme un instrument de gestion de l'espace, car rien ne laissait présager une rupture de l'équilibre du système urbain au niveau de la géographie sociale. Le développement progressif de ce phénomène, accompagné d'un grand déplacement d'une population rurale vers les centres urbains, même après la deuxième guerre mondiale, ne constituait, pour les autorités coloniales, qu'une modification partielle du cadre écologique qui pouvait être atténué par « la résorption des bidonvilles », mesures incitatives pour les municipalités sans être obligatoires [7].

En fait, ce n'est qu'à partir de 1954, date de l'insurrection, que le phénomène a pris des proportions considérables sous l'effet de la guerre par le regroupement et le déplacement des populations sur des espaces illimités provoquant l'éclatement des structures spatiales traduites par une expansion de l'habitat informel devenu l'habitat dominant dans la ville et sa périphérie.

Jusqu'en 1962, le logement émergeait en tant qu'instrument progressif du système urbain. Cette période est considérée comme une période de flou urbain, d'incertitudes, d'une prédominance d'actions militaires et de leurs répercussions sur la ville. Face à cette problématique urbaine, le pouvoir colonial est intervenu par des opérations ponctuelles telles que le recasement ou l'impulsion d'un marché du logement par un accroissement de la production sans intention urbanistique à long terme.

Ce n'est qu'avec le plan de Constantine qu'il est mis en œuvre une approche planifiée pour faire face aux événements nés de l'insurrection. Lancé en décembre 1958, ce plan définira les lignes d'actions d'une politique urbaine et de pratiques d'aménagement du territoire. Il s'inscrit dans une politique générale de développement dont les objectifs résident dans une tentative d'intégration économique, politique et culturelle de la population algérienne. Ce plan traduisait, implicitement, une intention de transformation des structures spatiales, considérée comme la meilleure voie d'une intégration sociale et culturelle, voire de promotion sociale. Ainsi des programmes de grande envergure sont lancés pour la construction de milliers de logements urbains et ruraux, pour le département de Constantine (l'Est algérien) 26400 logements urbains et 12200 ruraux [7]. Des commissions sont créées aux niveaux national et régional ( agriculture, aménagement du territoire, industrie, action sociale et culturelle) et sont chargées de l'élaboration et du suivi des projets. Les études, sous forme de P.U.D (Plan d'urbanisme directeur), sont élaborées par les bureaux d'études privés selon les directives des structures départementales et sous le contrôle de la délégation générale du gouvernement qui doit donner son accord final.

L'exemple français de reconstruction, à l'issue de la deuxième guerre mondiale, servira de modèle conceptuel de la ville à reconstruire en Algérie. Cette opération tentée selon la procédure ZUP, instaurée en 1958 en France, ne sera étendue à toute l'Algérie qu'en Septembre 1960 par le décret n° 60960 du 06 Novembre 1960 du règlement d'urbanisme en France. L'objectif principal étant la reprise du contrôle du système urbain à partir du foncier et du mode d'appropriation de l'espace ne pouvait être atteint

puisque la procédure a occulté les instruments d'investissement et de financement appropriés. Ainsi la ZUP représentait l'instrument recherché d'une légitimation de l'intervention des autorités administratives sur le foncier notamment le droit de préemption sur les terrains érigés en ZUP.

Or, cette procédure butait en Algérie sur l'ampleur et la spécificité des problèmes d'urbanisation car elle s'appuyait sur des statistiques non fiables vu que la croissance urbaine informelle continuait à se dérouler à un rythme important et sous-entendait une production massive de logements sociaux, sous la forme de grands ensembles, accessibles à une majorité de ruraux logés (celle des bidonvilles). Malgré cette mesure, les immigrants ont continué à s'installer à la périphérie livrés à eux mêmes, en quête de travail et de moyens d'existence. Le manque de réseaux d'équipements marquait la défaillance de cette procédure pour une meilleure intégration de cette population.

Des études urbaines furent entamées et le plan d'urbanisme directeur (PUD) est établi par le bureau d'études privé de J.H. Calzat constituant un schéma spatial d'évolution de la ville en s'appuyant sur la localisation des équipements et des grandes infrastructures. Ce plan traduira dans l'espace la politique urbaine consécutive au plan de Constantine. Il vise notamment l'amélioration « in situ » des conditions de vie des habitants par des démolitions limitées permettant la réalisation des voiries et le dégagement d'espaces libres pour l'implantation des équipements, la construction de cités de recasement dans le but de freiner l'extension des bidonvilles et enfin la canalisation et le contrôle des constructions sommaires. Au moment de l'élaboration du PUD, l'habitat informel continuait à se développer dans toutes directions et même au delà de l'espace urbain. Ceci ne signifiait guère une anarchie et une spontanéité dans la localisation de l'espace et des modes d'habitat mais apparaissait plutôt comme une problématique qui se situe dans la sous-intégration de la population par rapport aux formes d'urbanisation conformes au modèle urbain colonial. Ainsi l'urbanisation informelle exprimait une alternative adaptée aux conditions de la population algérienne rejetant la conformité à la politique urbaine et la législation de l'administration coloniale. Cette illégalité met le système urbain colonial devant une problématique nouvelle, celle de son pouvoir de régulation et de contrôle des formes d'appropriation de l'espace.

## **LEGISLATION A PARTIR DE 1962**

Avec le volontarisme affiché de l'Etat algérien en matière de développement économique, la ville est devenue le point d'appui de la politique de modernisation du pays. Elle a été valorisée comme lieu de production et comme creuset de la restructuration de la société algérienne après la période coloniale. Ainsi la ville industrielle doit permettre l'intégration progressive dans une civilisation moderne par la diffusion de techniques nouvelles, de produits et de modes de vie [4].

Jusqu'en 1971, le régime foncier en Algérie a fonctionné selon les structures héritées de la colonisation et dévolus à l'état en 1966. Le seul fait à signaler est la

réforme hypothécaire de 1961, qui constituait à faire enregistrer toutes les transformations foncières et immobilières. Seulement, « devant les charges supplémentaires, les transactions qui se faisaient sous seing privé, ne passaient plus devant notaire et ne sont enregistrées nulle part », ce qui a provoqué une rupture avec les pratiques coutumières selon M. Côte [6].

La loi du 08 Novembre 1971 portant sur la révolution agraire a constitué la première étape d'une transformation des structures foncières particulièrement en milieu rural. Parmi les objectifs, nous relevons celui d'une réduction de l'exode rural et par suite l'atténuation de la pression sur la ville. Elle prescrit donc toute transaction sur les terres agricoles et à vocation agricole tout en instaurant un contrôle du foncier rural. Mais, l'héritage d'un régime foncier complexe et ambigu et l'absence d'un cadastre englobant toutes les terres ont constitué une entrave aux opérations prévues (délimitation des parcelles, nationalisation et affectation des terres aux paysans bénéficiaires...) et ont contraint les responsables à travailler sur la base de documents très contestables (sous seing privé, déclaration de propriétaires fonciers, témoignages...).

Par l'introduction de l'ordonnance du 20 février 1974, portant sur la constitution des réserves foncières communales (RFC), la commune devient l'unique agent de l'urbanisation avec le bénéfice du droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'urbanisation et les zones d'extension, le monopole de tous les mouvements fonciers et la responsabilité des actions de planification urbaine. Cette mesure avait pour objectifs de dégager un support aux investissements publics d'une part, et d'autre part le déblocage des initiatives privées, hors du circuit spéculatif afin de permettre l'accès à l'habitat à des catégories sociales démunies. Or six années après la législation et cinq années après la délimitation d'un périmètre d'urbanisation, la problématique foncière n'est pas résolue et les causes sont multiples. Pour la CADAT, organisation chargée du PUD dont relèvent la délimitation du périmètre d'urbanisation et l'affectation des espaces, les causes résident au niveau du respect des orientations du PUD ; alors que pour l'APC (commune), la faiblesse des moyens financiers dont elle dispose et des capacités de réalisation réduisent fortement son rôle de régulation et d'orientation de la production de l'espace. A. Hafiane relève que le marché foncier, par transactions entre particuliers, répondant aux lois de rentabilisation du capital sol et défini par son caractère spéculatif, est un obstacle fondamental à la réalisation des objectifs prévus par l'ordonnance. De ce fait, les propriétaires n'adhèrent plus aux options politiques de l'état, ce qui rend difficile l'application des lois par les institutions locales d'où l'inefficacité des lois et de leur impact sur la régulation d'un contexte.

Devant la persistance d'un cadre bâti illégal de plus en plus important, les autorités optent pour une nouvelle disposition par la création d'une ordonnance (n° 85.01 du 13 Août 1985) qui fixe à titre provisoire les règles d'occupation des sols. En réalité, celle-ci permet la régularisation de l'habitat spontané en dur puisque toute construction informelle est considérée comme un

investissement donc, sa démolition devient inconcevable et implicitement il s'agit d'une contribution dans l'allègement de la crise de logement. Cette mesure touche deux aspects majeurs envers les noyaux existants (illicites) : le premier juridique, et il s'agit d'une légalisation du titre de propriété moyennant le paiement d'une amende symbolique et la régularisation du permis de construire ; ce qui permettra la réhabilitation des constructions. Le deuxième étant d'ordre urbain, il s'agit donc de la réalisation de travaux tels que la viabilisation ou la planification d'équipements primaires indispensables. Selon la nature de l'opération, la démolition s'avérera nécessaire avec le relogement, la compensation en lots de terrains ou le paiement en espèce.

Par conséquent, le monopole conféré aux communes et une gestion administrée ont généré des effets pervers parmi lesquels on peut citer particulièrement :

- L'absence de transparence de la gestion foncière : les bénéficiaires ne sont pas forcément les plus concernés ;
- L'émergence de rentes ;
- La surconsommation de terres à forte potentialité agricole ;
- Le développement de la transaction illicite ;
- L'émergence d'un contentieux foncier extrêmement important en raison de cessions par simple décision communale sans préalable d'enregistrement ni de publication à la conservation foncière ;
- L'exclusion de la participation du citoyen dans la gestion du foncier, du fait de l'inexistence d'un marché foncier et du développement d'un marché parallèle.

## LEGISLATION A PARTIR DE 1990

Le dispositif législatif et réglementaire mis en place depuis trois décennies s'est avéré inefficace voire même inachevé et incomplet au moment où apparaît une crise sécuritaire accentuant et aggravant le phénomène d'immigration urbaine. Jusque -là les contenus et procédures des instruments d'urbanisme (PUD, ZHUN...) étaient définis par de simples circulaires. Par ailleurs les actes et les plans d'urbanisme ne concernaient que le territoire urbain délimité par un périmètre d'extension. La libéralisation du marché foncier à partir de 1990, a exigé la mise en place immédiate d'instruments d'aménagement et d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire communal pour préconiser les droits à construire selon les usages des sols en relation avec leur vocation.

Ainsi le nouveau dispositif législatif introduit par la loi n° 90-29 du 1<sup>er</sup> Décembre 1990 relatif à l'aménagement et à l'urbanisme [9] définit :

- Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme ;
- Le plan d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) en tant qu'instrument de planification et de gestion des sols à l'échelle communale ou intercommunale ;
- Le plan d'occupation des sols (POS) en tant qu'instrument de prescription des droits à construire et de la parcelle et la composition urbaine conséquente ;
- Les actes de l'urbanisme, tels que le permis de lotir, le permis de construire, le permis de démolir, le certificat de conformité, le certificat d'urbanisme et le certificat de morcellement ;
- Les sanctions à l'encontre des intervenants.

Pour permettre son application, cette loi est complétée par des décrets durant l'année 1991 afin de préciser les dispositions réglementaires qui lui sont liées. Aussi dans le cadre de la préservation de la viabilité des parcelles situées en dehors des parties urbanisées des communes, il est préconisé des normes définies à travers l'arrêté du 13 septembre 1992 et signé par les ministres de l'habitat et de l'agriculture.

Or, nous pensons que cette loi ne pourrait être efficace que par le respect de son application. Celle-ci exige la connaissance de la loi par tous les acteurs notamment le citoyen, une connaissance technique très précise des terrains (vocation, nature juridique, destination future...), et un contrôle rigoureux exercé par des agents spécialisés tout en tenant compte de la situation socio-économique de la population concernée.

En réalité toutes ces conditions ne sont pas réunies pour prétendre à une application efficace de cette loi. La dégradation de la qualité du cadre bâti s'est accélérée par le non-respect des règles édictées en matière de permis de lotir et de permis de construire, l'absence d'un contrôle sur le terrain, l'incompétence des agents habilités à exercer cette mission, l'inadéquation des mesures prises avec la réalité sociale, les lenteurs de mise en application des instruments d'urbanisme, des possibilités financières très limitées, la marginalisation des autres acteurs de l'espace en particulier le citoyen etc... A titre d'exemple, les modalités d'exercice du contrôle de l'urbanisme n'ont été précisées par le décret n° 95-318 qu'en Octobre 1995 [9] soit cinq ans après la parution de la loi 90 ; l'instruction interministérielle relative à la relance de l'habitat est apparue sous le n° 01 du 31 Mai 1994 [9], pour mieux mesurer la demande spécifique de chaque collectivité dans le cadre d'un plan local de l'habitat en faisant participer tous les opérateurs concernés par l'acte de bâtir. L'amélioration du cadre de vie dans les zones de l'habitat insalubre en milieu urbain ou péri-urbain n'a touché que celles considérées à haut risque ou zones sinistrées telles que risques d'éboulements, inondations, séismes....

Ainsi, si tout cet arsenal juridique a prouvé son incapacité à trouver des solutions à ce phénomène ; c'est que la politique du « laisser faire » est considérée comme la plus judicieuse en attendant la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie nationale de l'aménagement du territoire.

## POUR UNE NOUVELLE STRATEGIE

En dépit des grands efforts consentis par l'Etat dans la réalisation d'importants programmes par des politiques renouvelées, le problème reste entier. Les espaces péri-urbains constituent toujours de véritables poches de pauvreté. Une nouvelle stratégie nationale doit être mise en œuvre s'appuyant sur une politique urbaine, *pour et par le citoyen*. Cette politique doit tenir compte des décalages qui existent entre la réalité des faits et les capacités de structurer et d'orienter la croissance urbaine.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus de maîtriser l'expansion urbaine, mais surtout de trouver des solutions permettant une meilleure gestion de ces territoires. Toutefois, toute démarche planificatrice pourrait s'appuyer sur deux éléments : d'une part, raisonner sur des espaces plus vastes

que le simple territoire communale, d'autre part, favoriser et multiplier les démarches partenariales en pensant plus large que l'agglomération par l'intégration du rural et du péri-urbain à l'urbain.

Le mouvement de péri-urbanisation se poursuit toujours, les espaces agricoles sont de plus en plus menacés. Les mesures réglementaires et planificatrices qui s'intéresseront à ces zones seront définies en fonction des priorités nationales.

### CONCLUSION

Ce travail est mené dans l'intention d'éclairer l'aspect législatif, souvent négligé par rapport aux autres aspects tels que social, économique, démographique et politique. Nous avons essayé de définir (d'identifier) le décalage entre un arsenal juridique destiné à stopper le phénomène d'urbanisation qualifié d'anarchique et illégal dans l'espace péri-urbain et une production de l'espace produite par la population. L'approche est axée sur l'habitat illicite sous son aspect juridique et législatif, du fait que cette urbanisation se manifeste dans sa majorité à travers la production de différents types d'habitat caractérisé par le non-respect des lois et autres instruments d'aménagement et d'urbanisme. Cette expansion spatiale qui semble indéfinie est provoquée par le dysfonctionnement entre une théorie basée sur des textes et la réalité. Ce phénomène de croissance péri-urbaine considéré comme passager, semble être, bien au contraire, irréversible. Il se poursuit et les espaces agricoles des franges proches tendent à disparaître.

La question est préoccupante aussi bien pour le pouvoir que pour les citoyens ; le premier, en multipliant les textes, et le deuxième, en essayant d'améliorer ses conditions de vie tout en élargissant les superficies. Tous les outils de planification spatiale mis en œuvre à ce jour ne sont pas positifs. On peut évoquer leurs raisons majeures : leur rigidité, leur difficulté à évoluer, à intégrer les composants du développement, à trouver une plus grande cohérence inter-sectorielle. Force est de reconnaître que toute la gestion continue à se faire par le haut car, toutes les étapes (décision initiale, conduite du processus d'élaboration, publication et approbation) passent par les autorités. Cette

manière de faire constitue la marginalisation d'un acteur fondamental de la politique urbaine. Au lieu d'une gestion descendant de l'administration vers le citoyen, les politiques doivent associer la société civile à l'action publique pour une meilleure intégration des citoyens dans le corps urbain. Il s'agit là de saisir l'appréhension que les usagers potentiels ont des politiques de la ville.

### REFERENCES

- [1]- Alkama D., "Conflits conceptuels et situation de l'habitat en Algérie", Séminaire national : "L'architecture et la ville dans le contexte algérien, stratégies conceptuelles appropriées", Biskra, 10-11 Nov. (1997).
- [2]- Alkama D., Saouli A.Z., "Analyse de la croissance urbaine d'une ville des zones arides du Sud algérien", Séminaire national : «L'architecture et la ville dans le contexte algérien, stratégies conceptuelles appropriées», Biskra, 10-11 Nov. (1997).
- [3]- Attoui S., "Problématique de l'urbanisation spontanée en Algérie, cas de Sétif", Thèse de magistère, Sétif (1999).
- [4]- Bekkar R., "Les habitants bâtisseurs à Tlemcen. Compétences et savoir-faire", Les annales de la recherche urbaine, NDG. 66, 0180-930-95.
- [5]- Boudmagh S., "Entre la ville et la banlieue, vers où va l'urbanisme en Algérie", Séminaire national : «L'architecture et la ville dans le contexte algérien, stratégies conceptuelles appropriées», Biskra, 10-11 Nov. (1997).
- [6]- Côte M., "Les transactions foncières dans l'Est algérien", in "Maghreb et Sahara", Polycopié I.S.T.Constantine (1970).
- [7]- Hafiane A., "Défi à l'urbanisme, l'exemple de l'habitat illégal à Constantine", OPU, Alger (1989).
- [8]- Lacoste Y., "L'habitat sous-intégré", Hérode 4<sup>T.</sup>, N°19 (1980), p.17.
- [9]- Ministère de l'Habitat. Direction de l'architecture et de l'urbanisme, "Recueil de textes législatifs et réglementaires", Tomes I et II, Alger (1996).
- [10]- Naciri M., "Succès de la ville, crise de l'urbanité", in "Espaces et Sociétés", *Revue scientifique internationale*, N° 66, l'Harmattan, Paris (1991).
- [11]- Redjem A., "L'habitat illicite, un champs d'actions des classes défavorisées, cas de Bousaada", Thèse de magistère, M'sila (1999). □